

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du carnaval du 20 septembre 2026

Le Maire de Mazingarbe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire;

CONSIDÉRANT que le carnaval organisé sur le territoire de la commune de Mazingarbe par la commune de Mazingarbe, le dimanche 20 septembre 2026 donnera lieu à une déambulation dans plusieurs voies et espaces publics communaux;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de rassembler des participants et des spectateurs sur la chaussée et ses abords;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques pour les participants, les spectateurs, les riverains et les usagers de la voie publique, ainsi que de permettre l'intervention des services de secours;

CONSIDÉRANT que les restrictions de circulation et de stationnement sont limitées à la date, aux horaires et aux voies nécessaires au bon déroulement de la manifestation;

ARRÊTONS

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement sont temporairement réglementés à l'occasion du carnaval organisé à Mazingarbe le dimanche 20 septembre 2026, de 8 heures à 20 heures.

Les mesures prévues au présent arrêté s'appliquent aux voies et espaces publics désignés à l'article 2.



ARTICLE 2

Le dimanche 20 septembre 2026, de 8 heures à 20 heures, la circulation de tous les véhicules et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans les voies suivantes :

- place du Docteur-Urbaniak, rue Lefèbvre, rue Decatoire, rue Pasteur; boulevard Basly, rue Berthelot, rue Lamartine, rue Hugo, rue de Carency, avenue de Noyon, rue Beugnet, rue Briquet.

Ces interdictions s'appliquent pendant la période nécessaire au passage et au déroulement du cortège du carnaval, ainsi qu'à la sécurisation et à la remise en état des voies.

La circulation des véhicules pourra être rétablie progressivement par les services chargés de la sécurité dès que les conditions de sécurité le permettront.

ARTICLE 3

Les interdictions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie;
- aux véhicules des services municipaux intervenant pour la sécurité, l'organisation ou la remise en état des lieux;
- aux véhicules dûment autorisés par les services chargés de la sécurité de la manifestation.

L'accès des riverains pourra être momentanément limité ou différé pendant le passage du cortège, lorsque les nécessités de sécurité l'exigent.

Les véhicules en infraction pourront être déplacés ou mis en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire matérialisant les interdictions de circulation et de stationnement est installée et maintenue pendant toute la durée de la mesure.

La mise en place, la surveillance et le retrait de la signalisation sont assurés par les services municipaux.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation des dispositions d'un arrêté de police est susceptible d'être punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des mesures d'enlèvement ou de mise en fourrière prévues par le Code de la route.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Mazingarbe, les services municipaux, les agents de la police municipale et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux règles applicables aux actes de la commune.

La signalisation temporaire devra être mise en place avant le début des interdictions afin de rendre les mesures opposables aux usagers.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mazingarbe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais;
- Monsieur le Lieutenant de Police nationale territorialement compétente;
- Madame la directrice générale des services
- Madame la responsable de la police municipale;
- Monsieur le Directeur des services techniques

Fait à Mazingarbe, le 12 Août 2026

Le Maire

Vice-président de la CALL

Laurent POISSANT

